

Dr. GAVRIL IOSIF CHIUZBAIAN
Président de l'Union des Juristes de Roumanie
Ancien Ministre de la Justice

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - PROBLÈME GLOBAL DE L'HUMANITÉ

Pour ce qui est du problème de l'environnement, je voudrais, dans ce qui suit, me rapporter à la "Protection de l'environnement - problème global de l'humanité".

Dans un monde des interdépendances, la protection de l'environnement (surtout à travers des instruments juridiques nationaux et internationaux) a commencé à constituer un problème prioritaire pour toute l'humanité.

Dans l'ensemble de ses composantes, l'environnement constitue le patrimoine de l'humanité, ce qui fait que sa protection soit effectivement un problème d'intérêt global, ayant de multiples implications, à bref et surtout à long terme, problème qui appelle des solutions globales: coopération et participation directe, fondées sur le principe de l'égalité de tous les États et les peuples du monde.

Expression de cette légitime préoccupation, la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, établit la protection de l'environnement comme l'un des objectifs majeurs pour les relations internationales en ce début de siècle et de millénaire.

À souligner à quel point est suggestive l'invitation lancée par ce document, de "fournir tous les efforts afin de protéger l'humanité et surtout nos enfants et petits-enfants contre le danger de vivre sur une planète irrémédiablement ruinée par les activités des humains et dont les ressources ne pourraient plus satisfaire à leurs besoins".

La réalité nous montre qu'à l'échelle mondiale nous assistons à la dégradation de l'environnement, laquelle, ignorée par les autorités des pays développés - et pas seulement ces pays-là - peut provoquer la destruction de l'écosystème terrestre, en périlant la survie même de l'espèce humaine.

Si les éléments constitutifs de l'environnement (l'eau, l'atmosphère, la flore et la faune sauvage, le sol, etc.) ne sauraient être limités par des frontières, la pollution non plus ne connaît pas de frontières.

La globalisation est déterminée aussi par l'existence et les conséquences implacables de certains phénomènes qui intéressent toute l'humanité, à savoir: l'épuisement de la couche d'ozone,

l'effet de serre, les changements climatiques, la désertification, la menace contre le patrimoine naturel de l'humanité.

Les tendances de mondialisation des problèmes se rattachant à l'environnement ont été également mises en évidence par la fréquence des cas de pollution transfrontalière, de même que par les pollutions qui ont eu lieu dans différentes zones marines, y compris celles situées en dehors de la juridiction nationale des États, respectivement dans la zone qui constitue le patrimoine commun de l'humanité.

Nous rappelons, à titre d'exemple, le cas "Tchernobyl" (1986), qui a affecté une série d'États européens et dont les effets nocifs sont encore ressentis de nos jours, le cas "Sandoz" (Suisse, 1986), qui a provoqué la pollution du Rhin, ou bien le cas de Baia Mare (Roumanie, janvier 2000), qui a provoqué la pollution de certains cours d'eau sur le territoire de la Roumanie et de la Hongrie.

Symptomatiques également sont les cas fréquents de pollution marine par les hydrocarbures, dus le plus souvent au naufrage de certains navires.

Mais il peut y avoir aussi d'autres sources de pollution marine: les plate-formes d'extraction du pétrole, les sources terrestres, la pollution par les cours d'eau qui se jettent à la mer, et même par les aéronefs.

La guerre provoque également des pollutions massives et pour de longues périodes. Si des raffineries sont incendiées, cela aura pour conséquence la production de la fumée, la pollution par le soufre et les hydrocarbures. Si des objectifs industriels sont bombardés, il en résulte une pollution par l'arsenic, la dioxine, le mercure et de nombreux autres gaz toxiques, auxquels viennent s'ajouter certains explosibles contenant de l'uranium appauvri, dont les effets pour la santé de l'environnement et celle de l'homme sont extrêmement nocifs.

Révélatrices à cet égard ont été la guerre du Vietnam, les deux guerres du Golfe, la triste expérience appelée Kosovo ou bien la guerre d'Afghanistan.

La dégradation de l'environnement, dont l'homme est responsable, devient de nos jours une réalité incontestable, à laquelle il faut remédier sans tarder, tant par des démarches législatives nationales, que par la coopération entre les États et l'action des organisations internationales (y compris non-gouvernementales), visant à déclencher un ample processus normatif, qui soit rapide et efficace.

Dans les conditions actuelles, la protection de l'environnement se définit de plus en plus clairement non pas comme un simple problème "technique", portant sur la relation homme/ nature, mais surtout comme un problème complexe, interdisciplinaire, ayant de profondes implications dans les relations internationales de nature politique, économique, commerciale et de bon voisinage.

Malheureusement, le décalage économique existant entre les États, de même que la présence des grandes richesses naturelles dans les pays en voie de développement - qui ne se montrent pas désireux de les conserver, vu leur valeur commerciale immédiate - rendent toujours plus malaisée la tentative de trouver des solutions, ce qui fait que chaque année on voit se diminuer la surface occupée par les forêts, de même que le nombre des espèces qui maintiennent un équilibre écologique.

D'autre part, c'est un fait déjà connu que les pays riches ont la tendance d'influencer les pays en voie de développement pour ce qui est de la conservation de leurs ressources. Incapables autrefois de conserver leurs propres ressources - et n'oublions pas le fait qu' en grande partie leur progrès a été dû à ce genre de développement - les pays riches prétendent à présent, pour le plus grand bien de l'humanité, que les autres pays fassent ce qu'ils n'ont pas fait, eux. Ils prétendent, également, que certaines zones de certains pays soient considérés des territoires appartenant à toute l'humanité. Voilà un cercle vicieux, dont il serait bien difficile de sortir.

C'est pourquoi je pense qu'au niveau national, aussi bien qu'au niveau international, une réconciliation urgente s'impose entre développement économique et protection de l'environnement, ce qui fonde justement le concept de développement durable.

Il est particulièrement important qu'on tienne aussi compte de la nature multidisciplinaire du droit de l'environnement, de même que de l'idée suivante: dans le domaine de la protection et la préservation de l'environnement, il est beaucoup plus facile et plus rentable de prévenir que de combattre ou de réparer. Mais cela suppose qu'on y destine des fonds suffisants.

Voilà pourquoi, dans la voie de la mondialisation des problèmes de la protection de l'environnement un rôle important revient à l'économie, dans ce sens que les mesures de protection se reflètent dans les coûts économiques, avec la nécessaire précision que celles-ci deviennent rentables, mais à long terme. On ne saurait ignorer ni les facteurs d'ordre commercial, technico-scientifique, politique ou social.

Le déclenchement de la crise écologique, l'amplification et l'extension de ses effets, de même que la diversification de la pollution transfrontalière, ont donné un nouvel essor au processus normatif international.

Pourtant, pendant une très longue période, ce processus a été limité aux démarches empiriques, à l'efficacité discutable.

La prise de conscience du danger de la dégradation et de la destruction de l'environnement dans la totalité de ses composantes a déterminé une nouvelle approche du phénomène, tant au niveau national, qu'au niveau inter-étatique et à celui des organisations internationales.

L'une des conséquences de cette nouvelle approche a été le fait que dans le projet des articles portant sur la responsabilité des États, la Commission pour le Droit International de l'ONU a placé le non-respect de certaines obligations particulièrement importantes pour l'environnement dans la catégorie des crimes internationaux. C'est ainsi qu'à l'art. 19, let. a) on prévoit que "est considérée crime international la grave violation d'une obligation internationale d'importance essentielle pour sauvegarder et préserver l'environnement humain, comme par exemple de ces obligations qui interdisent la pollution massive de l'atmosphère ou des mers".

La Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 revêt, elle aussi une signification toute particulière. Ce document - bien que limité au niveau de déclaration - a établi 26 principes lesquels ont irrévocablement ouvert un vaste champ au processus normatif international dans le domaine de la protection de l'environnement.

S'est avéré particulièrement important le principe no 21 de cette déclaration, portant sur l'entrée dans la phase de réconciliation entre les souverainetés, en faveur de la protection et la préservation de l'environnement.

D'une grande utilité est aussi le premier principe de la Déclaration de Stockholm, qui proclame le droit fondamental de l'homme à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de mener une existence digne et prospère.

De telles évolutions ont influencé la pensée théorique et ont permis de fonder les réglementations sur de nouvelles techniques de précaution et de prévention à la place ou à côté des techniques réparatrices.

Les nouvelles techniques ont abouti, tant dans les législations nationales, que dans les réglementations internationales, à l'introduction de procédures complexes d'autorisation de toutes les activités ayant un impact sur l'environnement.

En 1972, toujours consécutivement à la Conférence de Stockholm, on a créé le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP).

La nature multidisciplinaire et d'une variété flexible du droit de l'environnement a déterminé aussi un vaste champ de réglementation bien diversifié pour ce domaine.

Une initiative taxinomique nous permettra de distinguer deux grandes catégories de réglementations:

- 1) normes qui se rapportent à d'autres domaines, mais visent aussi la protection de certains aspects concernant l'environnement;
- 2) réglementations internationales concernant de manière spéciale la protection et la préservation de l'environnement (à caractère général ou sectoriel).

Toutefois, nous devons observer que, pour l'instant, il n'y a pas, dans le droit de l'environnement, de convention cadre portant sur les principes et les directions fondamentales de la protection de l'environnement, conçu dans toute sa complexité en tant que valeur globale, de même que sur ses composantes, dans toute leur multitude et diversité. Il y a toutefois bon nombre de conventions lesquelles, de par leur contenu, concernent l'environnement dans la totalité de ses composantes.

Il est important de souligner qu'on a institué, à la Cour Internationale de Justice de La Haye une chambre spéciale où l'on juge les différends portant sur l'environnement, qui surgissent entre les États.

Malgré les nombreuses difficultés et adversités auxquelles se confronte le processus normatif international dans ce domaine, force est de constater que les évolutions présentes marquent quand même la préoccupation de la plupart des États et des organismes internationaux - l'ONU en tête - pour la réalisation d'un cadre juridique adéquat, permettant de trouver les solutions les plus efficaces aux problèmes liés à la protection et à la préservation de l'environnement.

Permettez-moi de faire quelques brèves considérations concernant certains aspects juridiques de la protection et la préservation de l'environnement marin.

Une première observation porte sur le fait que par la Convention cadre de Rio (1992), portant sur les changements climatiques et par l'Agenda 21, les premiers documents internationaux qui abordent la gestion intégrée des zones côtières, le droit international institue le principe de la gestion intégrée comme obligation nouvelle et multiforme.

Différentes autres organisations internationales - dont le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne - consacrent, à leur tour, ce principe.

Toutefois, son application au niveau national n'est point parfaitement efficiente. Bien que dans certains pays (Égypte, France, Grèce et Liban) on ait déjà adopté des lois spécifiques à une gestion intégrée du littoral, toutefois, dans certains cas, ces réglementations n'ont pas réussi à réaliser de façon adéquate l'intégration internationale et décisionnelle.

Ensuite, le nombre de pays riverains de la Méditerranée ayant réussi à définir et délimiter leurs zones côtières est encore plus réduit (France, Egypte, Tunisie).

On a peu fait dans le domaine de la coordination institutionnelle et de la coopération locale, de la réglementation exacte du régime de la propriété foncière et de l'accès au bord de la mer, de la planification de l'utilisation du sol et du contrôle des activités déployées sur le littoral, de la protection des espaces naturels, etc.